

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 7 août 2018

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4041-2018 HQD - Demande relative au programme GDP Affaires-  
CONTESTATION DES RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC AUX DEMANDES DE  
RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 1 DU ROEEÉ  
N/D : 1001-114**

---

Chère consœur,

Par la présente, le ROEEÉ informe la Régie de ses contestations des réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements dans le dossier en rubrique.

Le 5 juin 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-076, reconnaissant d'office les intervenants reconnus au dossier R-4011-2017, demandait à Hydro-Québec de produire un complément de preuve, et convoquait les parties à une rencontre préparatoire pour le 12 juin 2018.

Le ROEEÉ a participé activement à la rencontre préparatoire, recevant alors de la Régie la confirmation que les intervenants auraient la possibilité de faire des DDR à Hydro-Québec, notamment afin d'assurer une preuve complète au dossier (A-0006, n.s. vol. 1, p. 96 – 97).

Le 18 juin 2018, Hydro-Québec transmettait un premier complément de preuve (B-007).

Le 21 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-076 sur la reconnaissance des intervenants, un deuxième complément de preuve et le déroulement du dossier.

Le 27 juin 2018, Hydro-Québec dépose son complément de preuve additionnel (B-0010).

Le 17 juillet 2018, la Régie et les intervenants ont déposé leur demande de renseignements (DDR) à Hydro-Québec, dont celle du ROEEÉ (C-ROEEÉ-0006).

Le 3 août 2018, les réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements sont versées au SDÉ.

Le ROÉÉ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec à sa demande de renseignements no.1 (B-0023) et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée. Nos contestations sont produites ce 7 août 2018 conformément à l'échéancier modifié établi par la lettre procédurale de la Régie du 2 août 2018 (A-0011).

Nos demandes de renseignements portent sur des enjeux pertinents au traitement du dossier et ce surtout à la lumière du cadre défini par la Régie par le biais de ses demandes de complément de preuve dans les décisions D-2018-065 et D-2018-076 ainsi que par ses deux demandes de renseignements (A-0009 et A-0013).

D'abord, la question no. 1 du ROÉÉ demande à Hydro-Québec d'indiquer quel est le plein potentiel commercial de la contribution de la gestion de la demande en puissance estimée par Hydro-Québec en considérant les paramètres du programme GDP Affaires présentement en vigueur. En réponse, Hydro-Québec nous réfère à la réponse à la question 2.1 de la Régie (B-0015) :

« Le potentiel commercial à l'horizon du Plan d'approvisionnement 2017-2026 est de l'ordre de celui présenté en réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1. »

La réponse à la question 2.1 de la Régie présente les MW associés au programme GDP Affaires, soit la cible énergétique du programme. Or, la question du ROÉÉ porte sur le potentiel maximal commercialement réalisable à partir du potentiel technico-économique. Le ROÉÉ désire toujours savoir quel est la puissance maximale que pourrait obtenir ce programme sur les 1300 MW identifiés comme étant économiquement rentable d'économiser à la pointe, et non la cible du programme en fonction des paramètres actuels.

De plus, Hydro-Québec ne répond pas de manière complète à la question 2 du ROÉÉ, soit :

« 2. Veuillez commenter l'effet probable d'une hausse ou d'une baisse du montant offert par kw-an par Hydro-Québec sur l'atteinte du plein potentiel commercial de contribution de gestion de la demande en puissance. »

Toutefois et en rapport avec la question 1 du ROÉÉ, la réponse d'Hydro-Québec à la question no.2 du ROÉÉ, soit la réponse à la question 3.1 de la Régie qui traitait de la sensibilité sur l'appui financier a pour effet de nous confirmer qu'Hydro-Québec module la cible énergétique du programme :

« D'emblée, le Distributeur croit important de rappeler certaines notions relatives à la fixation de l'appui financier pour un programme commercial.

D'abord, l'appui financier n'est pas uniquement établi sur la base des coûts pour le client, mais également sur celle des objectifs que souhaite atteindre le Distributeur. En d'autres termes, le Distributeur doit tenter de déterminer quel est le niveau d'appui financier suffisant pour inciter une participation des clients à la hauteur visée par un programme. En ce sens, le Distributeur n'estime pas approprié de baser uniquement son appréciation du niveau d'appui financier sur les coûts pour les clients. ... » (Nous soulignons)

Il est donc clair que l'aide financière a été établie de sorte à intéresser environ 25% du potentiel technico-économique (soit un peu plus de 300 MW sur un potentiel de 1300 MW). Dans la mesure où la barrière économique représente le principal frein à la commercialisation de ce potentiel, le ROEE est d'avis qu'il est important de connaître le potentiel commercialement réalisable en fonction de l'aide financière offerte. Cela demande des réponses complètes aux questions 1 et 2 du ROEE.

À la page 13 du Rapport d'étude du potentiel technico-économique de gestion de la demande en puissance en référence i) à la question no.1 du ROEE, il est indiqué que :

« Aux secteurs résidentiel et CI, le PTÉ le plus élevé se situe à environ 1 300 MW à l'horizon 2016-2017 et provient de mesures d'installation d'appareils de chauffage permettant le déplacement de charge. Ce potentiel tient compte du phénomène de reprise et de son impact sur le profil des besoins de puissance du Distributeur. Le potentiel commercialement réalisable reste toutefois à être démontré. »

Logiquement donc, le potentiel commercialement réalisable devrait se situer quelque part entre la cible actuelle du programme et le potentiel technico-économique, soit 1300 MW. Dans la mesure où le coût évité de long terme continuerait d'être utilisé pour évaluer la rentabilité de ce programme, le ROEE se questionne à savoir quel est le pourcentage du potentiel commercialement réalisable en fonction d'aide financières plus ou moins généreuses que celles offertes en ce moment.

L'information recherchée est essentielle afin que la Régie puisse disposer d'une perspective qui lui permettra de mieux apprécier la justesse de l'aide financière présentement consentie et de la marge de manœuvre additionnelle en puissance que procurerait une aide financière plus importante, ou au contraire,

l'ampleur de la perte en puissance qu'occasionnerait une aide financière plus faible résultant d'une plus faible participation au programme.

Enfin, à la question 13 de la demande de renseignements du ROEE qui demandait à Hydro-Québec d'indiquer « où se trouve la contribution de la biénergie résidentielle et à combien elle se chiffre », Hydro-Québec répond que cette demande dépasse le cadre du présent dossier.

Or, comment est-ce que la contribution de la biénergie résidentielle, qui contribue depuis des années au bilan en puissance, peut-elle dépasser le cadre du présent dossier si ce bilan fait partie des enjeux du présent dossier? Dans un contexte tarifaire où Hydro-Québec demande l'approbation de son programme GDP, il est tout à fait pertinent d'obtenir une preuve adéquate sur l'interaction du programme proposé avec une option tarifaire existante aux visées ou effets semblables. Le ROEE n'est pas d'accord avec la réponse fournie et demande à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec réponde.

En définitive, le ROEE fait valoir respectueusement que ses demandes de renseignements 1, 2 et 13 sont pertinentes et doivent être répondues. Le ROEE cherche à obtenir des éléments nécessaires afin de compléter la preuve au dossier et de permettre ainsi la Régie d'exercer de manière éclairée ses compétences à l'égard de la demande d'Hydro-Québec (B-0002). Pour tous ces motifs, nous vous demandons de bien vouloir demander à Hydro-Québec de répondre adéquatement aux questions 1, 2 et 13 de la demande de renseignements no.1 du ROEE.

En dernier lieu, le ROEE souhaite soulever une question d'intendance. Bien qu'à l'extérieur aujourd'hui, le procureur soussigné est en mesure de participer à l'audience de demain, le mercredi 8 août 2018. Nous sommes bien conscients que la possibilité de cette audience a été évoquée au paragraphe 17 de la décision D-2018-076. Toutefois, la tenue de cette audience n'a été confirmée que par les lettres procédurales du 2 et du 6 août 2018 (A-0011 et A-0012).

Nous informons la Régie que les analystes du ROEE sont tous les deux dans l'impossibilité d'être présent demain. Or, il est clair que des questions de preuve et techniques seront traitées lors de cette audience. Dans ces circonstances, l'équité procédurale et le droit du ROEE de recevoir le soutien de ses analystes doivent être respectés. Nous demandons donc à la Régie s'il serait possible de faire traiter ses contestations lors d'une deuxième journée d'audience, soit ce jeudi 9 août 2018. À cette date, l'analyste Jean-Pierre Finet est en mesure de nous conseiller et nous soutenir. À cet effet, nous notons que la Régie s'est dite ouverte à cette possibilité dans sa lettre procédurale A-0011.

Veillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg  
cc: (courriel seulement)  
Me Simon Turmel, Hydro-Québec  
J.-P. Finet, analyste  
Bertrand Schepper, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROÉÉ